

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|--|
| <p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</p> | <p>Projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel</p> | <p>Projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel</p> | <p>Projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel</p> |
| | <p>CHAPITRE I^{ER}</p> | <p>CHAPITRE I^{ER}</p> | <p>CHAPITRE I^{ER}</p> |
| | <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p> | <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p> | <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p> |
| | <p>Article 1^{er}</p> | <p>Article 1^{er}</p> | <p>Article 1^{er}</p> |
| | <p>L'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est modifié ainsi qu'il suit :</p> | <p>L'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :</p> | <p>(Sans modification).</p> |
| | <p>I. — Le I est ainsi modifié :</p> | <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> | |
| <p><i>Art. 1^{er}.</i> — I. — Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Les conseils juridiques, inscrits sur la liste dressée par le procureur de la République à la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont inscrits au tableau du barreau établi</p> | <p>1° Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « et de conseil juridique » sont remplacés par les mots : « , d'avoué près les cours d'appel et de conseil juridique » ;</p> | <p>a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « et de conseil juridique » sont remplacés par les mots : « , d'avoué près les cours d'appel et de conseil juridique » ;</p> | |
| | <p>2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 de la loi n° du portant fusion</p> | <p>b) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve des dispositions prévues à</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|---|
| <p>près le tribunal de grande instance auprès duquel ils sont inscrits comme conseil juridique avec effet à la date de leur entrée dans la profession, s'ils l'exerçaient avant le 16 septembre 1972, ou de leur inscription sur la liste.</p> | <p>des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel, les avoués près les cours d'appel sont inscrits, à la date de leur première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions d'avoué et d'avocat, au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé leur office et les sociétés d'avoués sont inscrites au barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est fixé leur siège. » ;</p> | <p>l'article 26 de la loi n° du portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, les avoués près les cours d'appel sont inscrits, à la date de leur première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions d'avoué et d'avocat, au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé leur office et les sociétés d'avoués sont inscrites au barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est fixé leur siège. » ;</p> | |
| <p>Les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat et de conseil juridique, dans les conditions prévues par le titre Ier de la présente loi.</p> | | | |
| <p>La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.</p> | | | |
| <p>Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique réglementée précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat ainsi que de celle d'une ou plusieurs spécialisations.</p> | | | |
| <p>Les avocats inscrits à un barreau et les conseils juridiques, en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines profes-</p> | <p>3° Il est inséré, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p><i>b bis) (nouveau)</i> Le quatrième alinéa est complété par les mots : « dont la spécialisation en procédure d'appel » ;</p> <p><i>c)</i> Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|---|
| <p>sions judiciaires et juridiques et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession sont autorisés à solliciter l'honoraire de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité si elle intervient après vingt ans au moins d'exercice de leur profession antérieure et de la nouvelle profession.</p> | <p>« Les avoués en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »</p> | <p>« Les avoués en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du précitée bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »</p> | |
| <p>.....</p> <p>III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer, auprès de chacune de ces juridictions, les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.</p> <p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5</p> | <p>II. — Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les tribunaux de grande instance auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les cours d'appel auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre. »</p> | <p>2° Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les tribunaux de grande instance auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les cours d'appel auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre. »</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| <p>demeurent cependant applicables aux procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation.</p> | | | |
| <p>En outre, un avocat ne peut exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi son barreau ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles il ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie.</p> | | | |
| <p>Les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des barreaux mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe III peuvent, à titre personnel, conserver leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre dès lors que ce domicile avait été établi antérieurement à cette date.</p> | | | |
| <p><i>Art. 2.</i> — Les offices d'avoué près les tribunaux de grande instance sont supprimés.</p> | <p>Article 2</p> <p>L'article 2 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « tribunaux de grande instance » sont remplacés par les mots : « cours d'appel » ;</p> | <p>Article 2</p> <p>L'article 2 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « tribunaux de grande instance » sont remplacés par les mots : « cours d'appel » ;</p> | <p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Les avoués sont indemnisés, dans les conditions fixées au chapitre V du présent titre, de la perte du droit qui leur est reconnu par l'article 91 de la loi du 2 avril 1816 de présenter un successeur à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> | <p>2° Au second alinéa, les mots : « chapitre V du présent titre » sont remplacés par les mots : « chapitre II de la loi n° du portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel. »</p> | <p>2° Au second alinéa, les mots : « chapitre V du présent titre » sont remplacés par les mots : « chapitre II de la loi n° du précitée ».</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| <p>—</p> <p><i>Art. 5.</i> — Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.</p> | <p>Article 3</p> | <p>Article 3</p> | <p>Article 3</p> |
| <p>Ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal. Toutefois, les avocats exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué.</p> | <p>La première phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigée :</p> <p>« Ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant la cour d'appel dont ce tribunal dépend, les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. »</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure.</p> | | | |
| <p>Cette autorisation sera donnée par la cour d'appel.</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|---|
| <p>—</p> <p><i>Art. 8.</i> — Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents.</p> | <p>Article 4</p> | <p>Article 4</p> | <p>Article 4</p> |
| <p>L'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal.</p> | <p>Au second alinéa de l'article 8 de la même loi, après les mots : « chaque tribunal », sont insérés les mots : « et de la cour d'appel dont il dépend, ».</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p><i>Art. 10.</i> — La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.</p> | <p>Article 5</p> | <p>Article 5</p> | <p>Article 5</p> |
| <p>À défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.</p> | <p>À l'article 10 de la même loi, après le mot : « postulation », sont insérés les mots : « devant le tribunal de grande instance ».</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 18.</i> — Les ordres des avocats mettent en œuvre, par délibération conjointe et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun, tels : l'informatique, la formation professionnelle, la représentation de la profession, le régime de la garantie.</p> | <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'article 18 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « l'informatique, », sont insérés les mots : « la postulation, la communication électronique, » ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les bâtonniers des barreaux d'une même cour d'appel soumettent à la délibération du conseil de l'ordre qu'ils président les questions mentionnées au dernier alinéa de l'article 21. »</p> | <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'article 18 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « l'informatique, », sont insérés les mots : « la communication électronique, » ;</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> | <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p><i>Art. 21.</i> — Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat.</p> <p>Le Conseil national des barreaux est, en outre, chargé de définir les principes d'organisation de la formation et d'en harmoniser les programmes. Il coordonne et contrôle les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et exerce en matière de financement de la formation pro-</p> | <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'article 21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'article 21 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| <p>professionnelle les attributions qui lui sont dévolues à l'article 14-1. Il détermine les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation.</p> <p>Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11.</p> <p>Lorsque le Conseil national des barreaux siège en matière de formation professionnelle, des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur lui sont adjoints.</p> <p>Le Conseil national des barreaux peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, assister le conseil de l'ordre dans l'exercice de sa mission définie au 13° de l'article 17.</p> | | | |
| | <p>« L'ensemble des bâtonniers des barreaux du ressort de chaque cour d'appel désigne tous les deux ans celui d'entre eux chargé, ès qualité de bâtonnier en exercice, de les représenter pour traiter de toute question intéressant la cour d'appel, relative notamment à la postulation et à la communication électronique. »</p> <p>Article 8</p> | <p>« L'ensemble des bâtonniers des barreaux du ressort de chaque cour d'appel désigne tous les deux ans celui d'entre eux chargé, ès qualité de bâtonnier en exercice, de les représenter pour traiter de toute question <i>intéressant la cour d'appel, relative notamment à la communication électronique.</i> »</p> <p>Article 8</p> | <p>« L'ensemble...</p> <p>...question <i>d'intérêt commun relative à la procédure d'appel.</i> »</p> <p>Article 8</p> |
| <p><i>Art. 43.</i> — Les obligations de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du</p> | <p>L'article 43 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>L'article 43 de la même loi est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| <p>—</p> <p>régime de base et du régime complémentaire sont prises en charge par la caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les tribunaux de grande instance ou la profession d'agrégé près les tribunaux de commerce, ainsi que leurs ayants droit.</p> | <p>—</p> <p>« Les obligations de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et de la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité-décès sont prises en charge par la caisse nationale des barreaux français, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la loi n° du portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les cours d'appel, leurs conjoints collaborateurs ainsi que leurs ayants droit.</p> | <p>—</p> <p>« La caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité-décès restent tenues aux obligations dont elles sont redevables en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du portant réforme de la représentation devant les cours d'appel ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les cours d'appel, leurs conjoints collaborateurs ainsi que leurs ayants droit.</p> <p>« Le temps passé dans l'une et l'autre professions d'avocat et d'avoué est pris en compte pour l'application des règles relatives à la liquidation des retraites.</p> | <p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le...</p> <p><i>...retraites, chacune des caisses intéressées assurant le versement des pensions au prorata de la durée d'exercice des personnes considérées dans chaque profession.</i></p> <p>« Les... ...l'opération</p> |
| | <p>« Le montant de la soulte dont sera assorti le</p> | <p>« Les transferts financiers résultant de l'opération</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 46.</i> — Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions des alinéas suivants.</p> <p>Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.</p> <p>En cas soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>transfert sera fixé par convention entre les deux caisses et, à défaut, par décret. »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 46.</i> — Les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.</p> <p>« Toutefois, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p><i>seront</i> fixés par <i>conventions</i> entre les caisses <i>concernées</i>, et, à défaut, par décret. »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 46.</i> — Les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.</p> <p>« Toutefois, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p><i>sont</i> fixés par <i>convention</i> entre les caisses <i>intéressées</i> et, à défaut, par décret. <i>Ils prennent en compte les réserves de chacune des caisses intéressées et sont définis au prorata des effectifs d'avoués faisant partie de la profession d'avocat.</i> »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 46.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|--|
| <p>concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.</p> | | | |
| <p>La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.</p> | <p>« Pendant cette période, en cas soit de regroupement d'avocats et d'anciens avoués au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective qui lui était applicable avant la date d'entrée en vigueur du même chapitre ou, à défaut, de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants.</p> | <p>« Pendant cette période, en cas soit de regroupement d'avocats et d'anciens avoués au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective qui lui était applicable avant la date d'entrée en vigueur du chapitre précité ou, à défaut, de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>À défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai déterminé au premier alinéa, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective des avocats et ses avenants.</p> | <p>« À défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants. Les salariés conservent toutefois les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de leur ancienne convention collective nationale. »</p> | <p>« À défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants. Les salariés conservent <i>toutefois</i> les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de leur ancienne convention collective nationale. »</p> | <p>« À ...</p> <p>...avocats, <i>les avocats déjà en exercice</i> et leur...</p> <p>...conservent, <i>dans leur intégralité</i>, les...</p> <p>...nationale. »</p> |
| <p>Article 10</p> <p>L'article 46-1 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. 46-1.</i> — Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259</p> | <p>Article 10</p> <p>L'article 46-1 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 46-1.</i> — Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève de la caisse de retraite du personnel des avocats. »</p> | <p>Article 10</p> <p>L'article 46-1 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 46-1.</i> — Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève de la caisse de retraite du personnel des avocats. »</p> | <p>Article 10</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 46-1.</i> — Le...</p> <p>...avocats <i>et conserve</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|--|
| <p>du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, de la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel.</p> <p><i>Art. 53.</i> — Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent titre.</p> <p>Ils présentent notamment :</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 21.</i> — Cf. <i>supra</i> art. 7.</p> | <p>Article 11</p> <p>Le 7° de l'article 53 de la même loi est ainsi rétabli :</p> <p>« 7° Les conditions d'application du dernier alinéa de l'article 21. »</p> | <p>Article 11</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p><i>le bénéfice de ses cotisations. »</i></p> <p>Article 11</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p><i>Art. 4.</i> — Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appel.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 56.</i> — Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les commis-</p> | <p>Article 12</p> <p>Les mots : « et les avoués près les cours d'appel » et les mots : « , les avoués près les cours d'appel » sont respectivement supprimés au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 56 de la même loi.</p> | <p>Article 12</p> <p>Au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 56 de la même loi, les mots : « et les avoués près les cours d'appel » et les mots : « , les avoués près les cours d'appel » sont respectivement supprimés.</p> | <p>Article 12</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>À l'article 56 de la même loi, après les mots : « commissaires-priseurs » est</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|--|
| <p>saires-priseurs, les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.</p> | <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES AVOUÉS PRÈS LES COURS D'APPEL</p> <p>Article 13</p> | <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES AVOUÉS PRÈS LES COURS D'APPEL</p> <p>Article 13</p> | <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES AVOUÉS PRÈS LES COURS D'APPEL</p> <p>Article 13</p> |
| <p>Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</p> <p><i>Art. L. 13-1 à L. 13-25. — Cf. annexe.</i></p> | <p>I. — Les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de publication de la présente loi ont droit à une indemnité fixée à 66 % de la valeur de leur office.</p> <p>Cette valeur est calculée :</p> <p>1° En prenant pour base la moyenne entre, d'une part, la recette nette moyenne des cinq derniers exercices comptables dont les résultats sont connus de l'administration fiscale à la date de la publication de la présente loi et, d'autre part, trois fois le solde moyen d'exploitation des mêmes</p> | <p>I. — Les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de publication de la présente loi ont droit à une indemnité fixée à 100 % de de la valeur de leur office.</p> <p>Cette valeur est calculée :</p> <p>1° En prenant pour base la moyenne entre, d'une part, la recette nette moyenne des cinq derniers exercices comptables dont les résultats sont connus de l'administration fiscale à la date de la publication de la présente loi et, d'autre part, trois fois le solde moyen d'exploitation des mêmes</p> | <p>I. — Les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de la publication de la présente loi ont droit à une indemnité fixée par le juge de l'expropriation dans les conditions définies par les articles L. 13-1 à L. 13-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Le juge détermine l'indemnité allouée aux avoués exerçant au sein d'une société dont ils détiennent des parts en industrie afin d'assurer, en tenant compte de leur âge, la réparation du préjudice qu'ils subissent du fait de la présente loi.</p> <p>L'indemnité est versée par le fonds d'indemnisation visé à l'article 19.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|---|
| <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 242-1. — Cf. annexe.</p> | <p>exercices ;</p> <p>2° Et en ajoutant à ce résultat la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles, inscrites au bilan du dernier exercice clos à la date de publication de la présente loi.</p> | <p>exercices ;</p> <p>2° Et en ajoutant à ce résultat la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles, inscrites au bilan du dernier exercice clos à la date de publication de la présente loi.</p> | <p>II. — Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés au cours d'un mois civil par les avoués près les cours d'appel qui exercent à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I^{er} la profession d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, aux salariés justifiant, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, d'un contrat de travail d'une durée de douze mois minimum auprès d'un avoué, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %.</p> |
| <p>Code général des impôts</p> <p>Art. 575 et 575 A. — Cf. annexe.</p> | <p>La recette nette est égale à la recette encaissée par l'office, retenue pour le calcul de l'imposition des bénéficiaires, diminuée des débours payés pour le compte des clients et des honoraires rétrocédés.</p> <p>Le solde d'exploitation est égal aux recettes totales retenues pour le calcul de l'imposition des bénéficiaires, augmentées des frais financiers et des pertes diverses et diminuées du montant des produits financiers, des gains divers et de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, telles que retenues pour le</p> | <p>La recette nette est égale à la recette encaissée par l'office, retenue pour le calcul de l'imposition des bénéficiaires, diminuée des débours payés pour le compte des clients et des honoraires rétrocédés.</p> <p>Le solde d'exploitation est égal aux recettes totales retenues pour le calcul de l'imposition des bénéficiaires, augmentées des frais financiers et des pertes diverses et diminuées du montant des produits financiers, des gains divers et de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, telles que retenues pour le</p> | <p>Cette exonération prend fin le 31 décembre 2014 et ne peut être appliquée aux gains et rémunérations d'un salarié pendant plus de vingt-quatre mois.</p> <p>III. — Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application du paragraphe précédent sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| <p>—</p> <p><i>Art. 93 et 93 A. – Cf. annexe.</i></p> | <p>calcul de l'imposition des bénéfices en application des articles 93 et 93 A du code général des impôts.</p> | <p><i>calcul de l'imposition des bénéfices en application des articles 93 et 93 A du code général des impôts.</i></p> | <p>—</p> <p><i>IV. — Les plus-values réalisées dans le cadre du versement de l'indemnité mentionnée au I sont exonérées de toute imposition.</i></p> |
| <p>Code du travail</p> | <p>Les données utilisées sont celles qui figurent sur la déclaration fiscale annuelle et dans la comptabilité de l'office.</p> | <p><i>2° Et en ajoutant à ce résultat la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles, inscrites au bilan du dernier exercice clos à la date de publication de la présente loi.</i></p> | <p><i>V. — Les pertes de recettes résultant pour l'État de l'application du IV sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> |
| <p><i>Art. L. 1233-3. – Cf. annexe.</i></p> | <p>II. — Toutefois, le montant de l'indemnité, rapporté le cas échéant à la participation de l'avoué au capital social de la société au sein de laquelle il exerce, ne peut être inférieur au montant de l'apport personnel ayant financé l'acquisition de l'office ou des parts de la société majoré, le cas échéant, du montant du capital restant dû au titre du prêt d'acquisition de l'office ou de parts de la société à la date du 1^{er} janvier 2010.</p> | <p><i>II. — Le montant de l'indemnité, rapporté le cas échéant à la participation de l'avoué au capital social de la société au sein de laquelle il exerce, ne peut être inférieur au montant de l'apport personnel ayant financé l'acquisition de l'office ou des parts de la société majoré, le cas échéant, du montant du capital restant dû au titre du prêt d'acquisition de l'office ou de parts de la société à la date du 1^{er} janvier 2010.</i></p> | <p>Article 14</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p><i>Art. L. 1234-9. – Cf. annexe.</i></p> | <p>Article 14</p> <p>Tout licenciement survenant en conséquence directe de la présente loi entre la publication de celle-ci et le 31 décembre 2012 est réputé licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail.</p> | <p>Article 14</p> <p>Tout licenciement survenant en conséquence directe de la présente loi entre la publication de celle-ci et le 31 décembre 2012 est réputé licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail.</p> | <p>Dès...</p> <p>...salariés perçoivent du fonds d'indemnisation prévu à l'article 19 des indemnités calculées à hauteur d'un mois de salaire par année d'ancienneté dans la profession.</p> |
| <p>Dès lors qu'ils comptent un an d'ancienneté ininterrompue dans la profession, les salariés licenciés perçoivent de l'employeur des indemnités de licenciement calculées par application au nombre d'années d'ancienneté dans la profession, prises dans la limite de vingt-cinq, du double du taux fixé par les dispositions réglementaires du code du travail prises en application de l'article L. 1234-9 de ce code.</p> | <p>Dès lors qu'ils comptent un an d'ancienneté ininterrompue dans la profession, les salariés licenciés perçoivent de l'employeur des indemnités de licenciement calculées par application au nombre d'années d'ancienneté dans la profession, du double du taux fixé par les dispositions réglementaires du code du travail prises en application de l'article L. 1234-9 du même code, auquel s'ajoutent deux</p> | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré en vue de
l'examen en séance
publique

—

—

—

—

quinzièmes de mois par année d'ancienneté comprise entre quinze et vingt, quatre quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre vingt et vingt-cinq, six quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre vingt-cinq et trente ans, huit quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre trente et trente-cinq ans, dix quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre trente-cinq et quarante ans et douze quinzièmes par année d'ancienneté au-delà de quarante ans.

Le licenciement ne prend effet qu'au terme d'un délai de préavis de deux mois à compter de la transmission par l'employeur de la demande de versement des indemnités de licenciement adressée à la commission nationale prévue à l'article 16. L'employeur notifie au salarié le contenu de la demande et la date de sa transmission à la commission.

À compter de six mois après la promulgation de la présente loi, l'employeur signifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout salarié qui en fait la demande, s'il est susceptible ou non de faire l'objet d'une mesure de licenciement répondant aux conditions définies au premier alinéa. Dans l'affirmative, le salarié concerné qui démissionne par anticipation perçoit du fonds d'indemnisation prévu à l'article 19 une indemnité exceptionnelle de reconversion égale au montant le plus favorable des indemnités de licenciement auxquelles il pourrait prétendre en vertu de l'article L. 1234-9 du code du travail ou de la convention collective nationale du travail

Code du travail

Art. L. 1234-9. – Cf. annexe.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré en vue de
l'examen en séance
publique

du 20 février 1979 réglant les rapports entre les avocats et leur personnel.

L'employeur qui s'abstient de répondre à la demande du salarié ou qui lui indique qu'il n'est pas prévu qu'il fasse l'objet d'une mesure de licenciement perd le droit de voir versé par le fonds d'indemnisation prévu à l'article 19, la part de l'indemnité majorée de licenciement correspondant aux indemnités légales ou conventionnelles de licenciement qu'il lui appartient de verser à l'intéressé au titre de la rupture du contrat de travail.

Article 14 bis (nouveau)

I. — Les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires bénéficient de l'exonération de charges sociales définie au II, lorsqu'ils emploient un salarié justifiant, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, d'un contrat de travail d'une durée de douze mois minimum auprès d'un avoué.

II. — Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés au cours d'un mois civil aux salariés des anciens avoués par une personne exerçant l'une des professions visées au I sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail,

Code de la sécurité sociale

Art. L. 242-1. — Cf. annexe.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|--|
| <p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 575 et 575 A. – Cf. annexe.</i></p> | <p>Article 15</p> <p>Les avoués près les cours d'appel, les anciens avoués près les cours d'appel, les chambres de la compagnie et la chambre nationale des avoués près les cours d'appel ont droit au remboursement des indemnités de licenciement versées à leurs salariés en application de l'article 14. Les sommes dues en raison de ces licenciements, en application de la convention conclue au titre du reclassement des salariés licenciés, pour la part non prise en charge par le Fonds national pour l'emploi, sont remboursées à la chambre nationale des avoués près les cours d'appel, qui est chargée de leur versement.</p> | <p>Article 15</p> <p><i>Les avoués près les cours d'appel, les anciens avoués près les cours d'appel, les chambres de la compagnie et la chambre nationale des avoués près les cours d'appel ont droit au remboursement des indemnités de licenciement versées à leurs salariés en application de l'article 14.</i> Les sommes dues en raison de ces licenciements, en application de la convention conclue au titre du reclassement des salariés licenciés, pour la part non prise en charge par le Fonds national pour l'emploi, sont remboursées à la chambre nationale des avoués près les cours d'appel, qui est chargée de leur versement.</p> | <p>dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %.</p> <p><i>Cette exonération prend fin deux ans après l'entrée en vigueur du chapitre I^{er} et ne peut être appliquée aux gains et rémunérations d'un salarié pendant plus de dix-huit mois.</i></p> <p><i>III. — Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application du II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article 15</p> <p>Les sommes dues en raison des licenciements intervenant sur le fondement du premier alinéa de l'article 14, en application...</p> |
| | <p>Article 16</p> <p>Les demandes d'indemnisation présentées en application des articles 13</p> | <p>Article 16</p> <p>Les demandes d'indemnisation présentées en application des articles 13</p> | <p>...versement.</p> <p>Article 16</p> <p>Les... ..articles</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|---|---|
| | <p>et 15 sont formées avant le 31 décembre 2012.</p> <p>Elles sont portées devant une commission nationale présidée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et composée d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé du budget et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.</p> <p>Le président de la commission peut statuer seul sur les demandes d'indemnisation présentées en application de l'article 15.</p> <p>Les indemnités sont versées dans les six mois suivant le dépôt de la demande.</p> <p>Les indemnités résultant de l'application de l'article 13 sont versées dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Les remboursements résultant de l'application de l'article 15 sont versés dans les trois mois du dépôt de la demande.</p> <p>Les décisions prises par la commission, ou par son président statuant seul, peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.</p> <p>Article 17</p> <p>Tout avoué près les cours d'appel peut demander, dès le 1^{er} janvier 2010 et au plus tard le 31 décembre de la même année :</p> <p>– un acompte égal à 50 % du montant de la recette nette réalisée telle qu'elle résulte de la dernière déclaration fiscale connue à la date</p> | <p>et 15 sont formées avant le 31 décembre 2012.</p> <p>Elles sont portées devant une commission nationale présidée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et composée d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé du budget et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.</p> <p>Le président de la commission peut statuer seul sur les demandes d'indemnisation présentées en application de l'article 15.</p> <p>Les indemnités résultant de l'application de l'article 13 sont versées dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Les remboursements résultant de l'application de l'article 15 sont versés dans les trois mois du dépôt de la demande.</p> <p>Les décisions prises par la commission, ou par son président statuant seul, peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.</p> <p>Article 17</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>13, 14 et 15... ...2012.</p> <p><i>(Alinéa sans modifications).</i></p> <p>Le...</p> <p>...application des articles 14 et 15.</p> <p>Les...</p> <p>...demande. Celles résultant de l'application de l'article 14 sont versées dans les deux mois du dépôt de la demande. Les...</p> <p>...demande.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 17</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|--|---|--|
| <p>—</p> | <p>de la publication de la présente loi ;</p> <p>— le remboursement au prêteur du capital qui restera dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date du 1^{er} janvier 2010.</p> <p>Lorsque l'avoué demande ce remboursement anticipé, le montant de l'acompte est fixé après déduction du montant du capital restant dû.</p> <p>La décision accordant l'acompte et fixant son montant est prise par le président de la commission prévue à l'article 16.</p> <p>L'acompte est versé dans les trois mois suivant le dépôt de la demande.</p> <p>Les demandes de remboursement anticipé sont transmises au fonds institué par l'article 19.</p> <p>Lorsque l'avoué a bénéficié du remboursement anticipé du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice, le montant de ce capital est déduit du montant de l'indemnité due en application de l'article 13.</p> <p>Lorsque l'avoué a bénéficié d'un acompte, celui-ci est imputé sur le montant de cette indemnité.</p> | <p>—</p> <p>— le remboursement au prêteur du capital <i>qui restera</i> dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date du 1^{er} janvier 2010.</p> <p>Lorsque l'avoué demande ce remboursement anticipé, le montant de l'acompte <i>est fixé après</i> déduction du montant du capital restant dû.</p> <p>La décision accordant l'acompte et fixant son montant est prise par le président de la commission prévue à l'article 16.</p> <p>L'acompte est versé dans les trois mois suivant le dépôt de la demande.</p> <p>Les demandes de remboursement anticipé sont transmises au fonds institué par l'article 19.</p> <p>Lorsque l'avoué a bénéficié du remboursement anticipé du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice, le montant de ce capital est déduit du montant de l'indemnité due en application de l'article 13.</p> <p>Lorsque l'avoué a bénéficié d'un acompte, celui-ci est imputé sur le montant de cette indemnité.</p> | <p>—</p> <p>— le remboursement au prêteur, <i>dans un délai d'un mois</i>, du capital restant dû...</p> <p>...date où ce remboursement prendra effet.</p> <p>Lorsque...</p> <p>...l'acompte <i>ne peut être supérieur au montant de l'indemnité due en application de l'article 13</i>, déduction faite du montant du capital restant dû.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|---|--|
| <p>—</p> | <p>Article 18</p> <p>Lorsque l'avoué exerce à titre individuel, les demandes formées au titre des articles 13, 15 et 17 sont présentées par celui-ci ou par ses ayants droit.</p> <p>Lorsque l'avoué exerce au sein d'une société :</p> <p>1° Les demandes formées au titre de l'article 15 sont présentées par la société ;</p> <p>2° Les demandes formées au titre des articles 13 et 17 sont présentées par la société lorsque celle-ci est titulaire de l'office ou, dans le cas contraire, conjointement par chaque associé.</p> | <p>Article 18</p> <p>Lorsque l'avoué exerce à titre individuel, les demandes formées au titre des articles 13, 15 et 17 sont présentées par celui-ci ou par ses ayants droit.</p> <p>Lorsque l'avoué exerce au sein d'une société :</p> <p>1° Les demandes formées au titre de l'article 15 sont présentées par la société ;</p> <p>2° Les demandes formées au titre des articles 13 et 17 sont présentées par la société lorsque celle-ci est titulaire de l'office ou, dans le cas contraire, conjointement par chaque associé.</p> | <p>Article 18</p> <p>Lorsque...</p> <p>...13, 14 et 17...</p> <p>...droit.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Les... ...l'article 14 sont... ...société ;</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>—</p> | <p>Article 19</p> <p>I. — Il est institué un fonds d'indemnisation doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p> <p>Le fonds d'indemnisation est administré par un conseil de gestion composé d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé du budget, d'un représentant de la Caisse des dépôts et consignations et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.</p> <p>Sa gestion comptable, administrative et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Une convention passée entre l'État et la caisse fixe le montant et les modalités de rétribution de la caisse.</p> <p>II. — Le fonds</p> | <p>Article 19</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — Le fonds</p> | <p>Article 19</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — Le...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|---|--|
| | <p>d'indemnisation est chargé du paiement des sommes dues aux avoués près les cours d'appel et aux chambres en application des décisions de la commission instituée à l'article 16 ou de son président.</p> <p>Le fonds d'indemnisation procède au remboursement au prêteur du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date du 1^{er} janvier 2010. Il prend en charge les éventuelles indemnités liées à ce remboursement anticipé.</p> <p>III. — Les ressources du fonds sont constituées par le produit de taxes ainsi que le produit d'emprunts ou d'avances effectués par la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>Article 20</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités de désignation des membres de la commission instituée à l'article 16 et de leurs suppléants, et les modalités de son fonctionnement ; – les modalités de désignation des membres du conseil de gestion du fonds institué par l'article 19 et les modalités de son fonctionnement ; – la liste des justificatifs à fournir à l'appui des demandes présentées en application des articles 13, 15 et 17. | <p>d'indemnisation est chargé du paiement des sommes dues aux avoués près les cours d'appel et aux chambres en application des décisions de la commission prévue à l'article 16 ou de son président.</p> <p>Le fonds d'indemnisation procède au remboursement au prêteur du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date du 1^{er} janvier 2010. Il prend en charge les éventuelles indemnités liées à ce remboursement anticipé.</p> <p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>Article 20</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre, <i>notamment</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités de désignation des membres de la commission prévue à l'article 16 et de leurs suppléants, et les modalités de son fonctionnement ; – les modalités de désignation des membres du conseil de gestion du fonds institué par l'article 19 et les modalités de son fonctionnement ; – la liste des justificatifs à fournir à l'appui des demandes présentées en application des articles 13, 15 et 17. | <p>...chambres, <i>ainsi que des sommes dues à leurs salariés en application de l'article 14</i>, en application...</p> <p>...président.</p> <p>Le...</p> <p>...date où il intervient. II...</p> <p>...anticipé.</p> <p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>Article 20</p> <p>Un...</p> <p>...chapitre :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>– la...</p> <p>...articles 13, 14, 15 et 17.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|--|--|--|
| | <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Les avoués près les cours d'appel qui renoncent à faire partie de la profession d'avocat ou qui renoncent à y demeurer ainsi que les collaborateurs d'avoué justifiant, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette loi, accéder aux professions d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire. Les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier de dispense partielle ou totale de stage, de formation professionnelle, d'examen professionnel, de titre ou diplôme sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les conditions dans lesquelles les collaborateurs d'avoué, non titulaires du diplôme d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent, sur leur demande présentée dans le même délai, être dispensés de certaines des conditions d'accès aux professions mentionnées au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Les avoués près les cours d'appel qui renoncent à faire partie de la profession d'avocat ou qui renoncent à y demeurer ainsi que les collaborateurs d'avoué justifiant, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette même loi, accéder aux professions d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire. Les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier de dispense partielle ou totale de stage, de formation professionnelle, d'examen professionnel, de titre ou diplôme sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les conditions dans lesquelles les collaborateurs d'avoué, non titulaires du diplôme d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent, sur leur demande, présentée dans le même délai, être dispensés de certaines des conditions d'accès aux professions mentionnées au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|--|
| <p>—</p> <p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée</p> <p><i>Art. 11 et 12. – Cf. annexe.</i></p> | <p>Article 22</p> <p>Par dérogation aux articles 11 et 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, les collaborateurs d'avoué justifiant, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué.</p> <p>Bénéficient des dispenses prévues à l'alinéa précédent les collaborateurs d'avoué qui justifient d'un nombre d'années de pratique professionnelle fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau de diplôme obtenu. Les années de pratique professionnelle comptabilisées sont celles exercées en qualité de collaborateur d'avoué ou, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, en qualité de collaborateur d'avocat.</p> | <p>Article 22</p> <p>Par dérogation aux articles 11 et 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, les collaborateurs d'avoué justifiant, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué.</p> <p>Bénéficient des dispenses prévues à l'alinéa précédent les collaborateurs d'avoué qui justifient d'un nombre d'années de pratique professionnelle fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau de diplôme obtenu. Les années de pratique professionnelle comptabilisées sont celles exercées en qualité de collaborateur d'avoué ou, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, en qualité de collaborateur d'avocat.</p> | <p>Article 22</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p><i>Art. 12. – Cf. annexe.</i></p> | <p>Article 23</p> <p>Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, sont inscrites depuis au moins un an sur le registre du stage tenu par la chambre nationale des avoués pour l'accès à la profession d'avoué peuvent accéder à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 pour l'exercice de la profession d'avocat, sans avoir à subir l'examen</p> | <p>Article 23</p> <p>Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, sont inscrites depuis au moins un an sur le registre du stage tenu par la chambre nationale des avoués pour l'accès à la profession d'avoué peuvent accéder à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée pour pour l'exercice de la profession d'avocat, sans avoir à subir</p> | <p>Article 23</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|--|--|
| — | d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats. | l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats. | — |
| | CHAPITRE IV | CHAPITRE IV | CHAPITRE IV |
| | DISPOSITIONS TRANSITOIRES | DISPOSITIONS TRANSITOIRES | DISPOSITIONS TRANSITOIRES |
| | Article 24 | Article 24 | Article 24 |
| | À compter du 1 ^{er} janvier 2010, les avoués près les cours d'appel peuvent exercer simultanément leur profession et celle d'avocat. | À compter du 1 ^{er} janvier 2010, les avoués près les cours d'appel peuvent exercer simultanément leur profession et celle d'avocat. L'inscription au barreau est de droit sur simple demande des intéressés. | À compter de la publication de la présente loi, les... |
| | Toutefois, ils ne peuvent simultanément postuler et plaider dans les affaires introduites devant la cour d'appel avant cette date pour lesquelles la partie est déjà assistée d'un avocat, à moins que ce dernier renonce à cette assistance. | Toutefois, ils ne peuvent simultanément postuler et plaider dans les affaires introduites devant la cour d'appel avant cette date pour lesquelles la partie est déjà assistée d'un avocat, à moins que <i>ce dernier</i> renonce à cette assistance. | ...intéressés. Toutefois... |
| | Article 25 | Article 25 | Article 25 |
| | Si elles ne sont pas dissoutes, les sociétés constituées en vue de l'exercice de la profession d'avoué ont pour objet social, dès la date d'entrée en vigueur du chapitre I ^{er} de la présente loi, l'exercice de la profession d'avocat. Leurs membres disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour en adapter les statuts et, notamment, le montant du capital social. | <i>(Sans modification).</i> | <i>(Sans modification).</i> |
| | Article 26 | Article 26 | Article 26 |
| | La renonciation par l'avoué près les cours d'appel à faire partie de la profession d'avocat par dérogation au premier alinéa de l'article 1 ^{er} | La renonciation par l'avoué près les cours d'appel à faire partie de la profession d'avocat par dérogation au premier alinéa du I de | <i>(Sans modification).</i> |

Art. 1^{er}. – Cf. *supra* art. 1^{er}.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|---|--|
| | <p>de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, est exercée au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi.</p> <p>Le choix par l'avoué d'être inscrit à un barreau autre que celui prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est exercé dans le même délai.</p> <p>Les modalités selon lesquelles sont exercées la renonciation et le choix prévus respectivement aux premier et deuxième alinéas sont fixées par décret.</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Dans les instances en cours à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, l'avoué antérieurement constitué qui devient avocat conserve, dans la suite de la procédure et jusqu'à l'arrêt sur le fond, les attributions qui lui étaient initialement dévolues. De même, l'avocat choisi par la partie assure seul l'assistance de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent sous réserve de la démission, du décès ou de la radiation de l'un de ces auxiliaires de justice ou d'un accord entre eux ou encore d'une décision contraire de la partie intéressée.</p> <p>Dans tous les cas, chacun est rémunéré selon les dispositions applicables avant cette entrée en vigueur.</p> <p>L'avoué qui renonce à devenir avocat avise la partie, au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur du</p> | <p>l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, est exercée au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi.</p> <p>Le choix par l'avoué d'être inscrit à un barreau autre que celui prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est exercé dans le même délai.</p> <p>Les modalités selon lesquelles sont exercées la renonciation et le choix prévus respectivement aux premier et deuxième alinéas du présent article sont fixés par décret.</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p> | <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|--|--|--|
| <p>—</p> | <p>chapitre I^{er} de la présente loi, qu'il lui appartient de choisir l'avocat qui se constituera comme postulant à compter de cette date.</p> <p>Dans le cas où la partie est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et à défaut d'avocat désigné, l'avoué qui renonce à devenir avocat en avise le bâtonnier afin que soit désigné un avocat habilité à le substituer.</p> <p>L'avoué dessaisi est rémunéré des actes accomplis antérieurement à son dessaisissement selon les dispositions applicables avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi.</p> <p>Article 28</p> <p>L'interdiction temporaire d'exercice ainsi que les peines disciplinaires prononcées à l'encontre d'un avoué près les cours d'appel avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi ou postérieurement à celle-ci par application du présent article, continuent à produire leurs effets dans le cadre de la profession réglementée à laquelle l'avoué accède en application de la présente loi.</p> <p>Les pouvoirs des juridictions disciplinaires sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi. Les procédures engagées à compter de cette date sont de la compétence du conseil de discipline prévu à l'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, quelle que soit la date des faits poursuivis, sauf si leur auteur a accédé à l'une</p> | <p>—</p> | <p>—</p> <p>Article 28</p> <p>(Sans modification).</p> |

Art. 22. – Cf. annexe.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|--|--|--|
| <p>—</p> | <p>des professions visées à l'article 21 de la présente loi. Dans ce cas, les procédures engagées à compter de la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi relèvent de l'instance disciplinaire compétente pour la profession exercée par l'ancien avoué, quelle que soit la date des faits. Dans tous les cas, seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits.</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>La chambre nationale des avoués près les cours d'appel est maintenue en tant que de besoin jusqu'au 31 décembre 2013 à l'effet notamment de traiter des questions relatives au reclassement du personnel des offices, ainsi qu'à la gestion et à la liquidation de son patrimoine.</p> <p>Les mandats en cours, à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, des délégués siégeant à la chambre nationale, des membres de son bureau et des clercs et employés membres du comité mixte sont prorogés jusqu'à la dissolution de la chambre nationale.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conséquences de la suppression de la bourse commune des chambres de compagnie.</p> <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>Un décret fixe les modalités selon lesquelles, à compter de la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, les administrateurs élus représentant les</p> | <p>l'une des professions visées à l'article 21 de la présente loi. Dans ce cas, les procédures engagées à compter de la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi relèvent de l'instance disciplinaire compétente pour la profession exercée par l'ancien avoué, quelle que soit la date des faits pour lesquels les procédures sont engagées. Dans tous les cas, seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits.</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>La chambre nationale des avoués près les cours d'appel est maintenue en tant que de besoin jusqu'au 31 décembre 2014, à l'effet notamment de traiter des questions relatives au reclassement du personnel des offices, ainsi qu'à la gestion et à la liquidation de son patrimoine.</p> <p>Les mandats en cours, à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, des délégués siégeant à la chambre nationale, des membres de son bureau et des clercs et employés membres du comité mixte sont prorogés jusqu'à la dissolution de la chambre nationale.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conséquences de la suppression de la bourse commune des chambres de compagnie.</p> <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>Un décret fixe les modalités selon lesquelles, à compter de la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, les administrateurs élus représentant les</p> | <p>—</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative</p> <p><i>Art. 13.</i> – Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur de la République en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur de la République, leurs observations sur la question</p> | <p>avoués près les cours d'appel à la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires siègent au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français jusqu'à leur renouvellement ainsi que la représentation spécifique dont bénéficient, au sein de ces organismes, les anciens avoués entre le premier et le deuxième renouvellement de ceux-ci.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>I. — Les mots : « avocat » et « avocats » sont substitués respectivement aux mots : « avoué » et « avoués » :</p> <p>1° À l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;</p> | <p>avoués près les cours d'appel à la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires siègent également au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français jusqu'à leur renouvellement.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>I. — Les mots : « avoué » et « avoués » sont respectivement remplacés par les mots : « avocat » et « avocats » :</p> <p>1° À l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| <p>de compétence avec tous les documents à l'appui.</p> <p>Loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection envers certains militaires</p> <p><i>Art. 3.</i> – Les personnes visées à l'article 1er sont autorisées à se faire représenter par avoué pour la présentation de la requête en divorce, ainsi que pour la comparution en conciliation dans les instances en divorce ou en séparation de corps.</p> <p>Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est dirigée contre une personne visée à l'article 1er sans que celle-ci ait formé une demande similaire contre son conjoint, la juridiction saisie de l'instance doit surseoir à statuer, jusqu'au retour du défendeur sauf si celui-ci y consent. Toutes mesures provisoires pourront être éventuellement ordonnées. Le tribunal pourra toutefois décider des mesures d'instruction s'il y a lieu de craindre le dépérissement des preuves.</p> | <p>2° À l'article 3 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 ;</p> | <p>2° Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection envers certains militaires ;</p> | <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 450-4.</i> –</p> <p>L'ordonnance mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public et la personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée cette mesure peuvent interjeter appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai</p> | <p>3° Aux sixième et douzième alinéas de l'article L. 450-4 et au premier alinéa de l'article L. 663-1 du code de commerce ;</p> | <p>3° Supprimé.</p> | <p>3° Maintien de la suppression.</p> |

Texte en vigueur

—

de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. L'appel n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

.....

Le déroulement des opérations de visite et saisie peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé ces dernières, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public, la personne à l'encontre de laquelle a été prise l'ordonnance mentionnée au premier alinéa et les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations peuvent former ce recours. Ce dernier est formalisé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de dix jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal et de l'inventaire, ou, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet de visite et de saisie et qui sont mises en cause, à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal et de l'inventaire et, au plus tard à compter de la notification de griefs prévue à l'article L. 463-2. Le recours n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré en vue de
l'examen en séance
publique**

—

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|---|
| <p><i>Art. L. 663-1. —</i> I. — Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées, des frais de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents :</p> | <p>4° Aux dix-neuvième et trentième alinéas de l'article 64 du code des douanes ;</p> | <p>4° Aux dix-huitième alinéa du <i>a</i> et huitième alinéa du <i>b</i> du 2 de l'article 64 du code des douanes ;</p> | <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Code des douanes <i>Art. 64. —</i> L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> | <p>5° Aux vingtième et trente-sixième alinéas de l'article L. 16 B et aux dix-neuvième et trentième alinéas de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales ;</p> | <p>5° Aux dix-neuvième alinéa du II et quatrième alinéa du V de l'article L. 16 B et aux dix-huitième alinéa du 2 et troisième alinéa du 5 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales ;</p> | <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du <i>a</i>. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> | | | |
| <p>Livre des procédures fiscales <i>Art. L. 16 B. —</i> L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| <p>.....</p> <p>Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 38.</i> —</p> <p>.....</p> <p>L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> <p>.....</p> <p>Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du 2. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> <p>.....</p> | | | |
| <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 418.</i> — Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.</p> <p>Le ministère d'un avoué [avocat¹] n'est pas obligatoire.</p> <p>La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.</p> | <p>6° Au deuxième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale.</p> | <p>6° Au deuxième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale.</p> | <p>6° Au deuxième alinéa des articles 418, 544 et 576 du code de procédure pénale ;</p> |

¹ Cf le dernier alinéa de l'article 76 de la loi n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans sa version antérieure à l'adoption de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|------------------------|--|---|
| <p><i>Art. 544.</i> — Sont applicables devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité les dispositions des articles 410 à 415 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.</p> <p>Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avoué [avocat²] ou par un fondé de procuration spéciale.</p> <p><i>Art. 576.</i> — Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.</p> | | | |
| <p>Loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance</p> <p><i>Art. 10.</i> —</p> <p>II. — Lorsque les recours en récupération concer-</p> | | | <p>7° (nouveau) Au II de l'article 10 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;</p> |

² Cf le dernier alinéa de l'article 76 de la loi n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans sa version antérieure à l'adoption de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|------------------------|--|--|
| <p>nant la prestation spécifique dépendance sont portés devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, le ministère d'avoué n'est pas obligatoire.</p> <p>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p> <p><i>Art. 34. —</i></p> <p>V. — L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> <p>Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.</p> <p>Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.</p> <p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p> <p>VI. — Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autori-</p> | | | <p>8° (nouveau) <i>Au premier alinéa du V et du VI de l'article 34 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|------------------------|--|--|
| <p>sées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> | | | |
| <p>Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.</p> | | | |
| <p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours...</p> | | | |
| <p>Loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales</p> | | | |
| <p><i>Art. 7-1. —</i></p> | | | <p><i>9° (nouveau) Au premier alinéa du V et du VI de l'article 7-1 de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales ;</i></p> |
| <p>V. — L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> | | | |
| <p>Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.</p> | | | |
| <p>Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'af-</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique — |
|---|------------------------------------|--|--|
| <p>faire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.</p> | | | |
| <p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p> | | | |
| <p>VI. — Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> | | | |
| <p>Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.</p> | | | |
| <p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p> | | | |
| <p>Code des postes et communications électroniques</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 5-9-1. —</i></p> | | | |
| <p>V. — L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le</p> | | | <p>10° (nouveau) <i>Au premier alinéa du V et du VI de l'article L. 5-9-1 et au premier alinéa du V et du VI de l'article L. 32-5 du code des postes et communications électroniques ;</i></p> |

Texte en vigueur

—

premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VI. — Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré en vue de
l'examen en séance
publique**

—

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|------------------------|--|---|
| <p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 32-5. —</i></p> | | | |
| <p>V. — L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> | | | |
| <p>Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.</p> | | | |
| <p>Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.</p> | | | |
| <p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p> | | | |
| <p>VI. — Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique — |
|---|------------------------------------|--|---|
| <p>procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> <p>Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.</p> <p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p> <p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L.1421-2-1. —</i></p> <p>V. — L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> <p>Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.</p> <p>Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.</p> | | | <p><i>11° (nouveau) Au premier alinéa du V et du VI de l'article L. 1421-2-1 du code de la santé publique ;</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|------------------------|--|---|
| <p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p> | | | |
| <p>VI. — Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.</p> | | | |
| <p>Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal, mentionné au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.</p> | | | |
| <p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p> | | | |
| <p>Code des douanes de Mayotte</p> | | | |
| <p><i>Art. 41. — Cf. annexe.</i></p> | | | |
| <p>Code civil</p> | | | |
| <p><i>Art. 90. —</i></p> | | | |
| <p>Lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, la requête est transmise par</p> | | | |

12° (nouveau) Aux dix-neuvième et trentième alinéas de l'article 41 du code des douanes de Mayotte.

13° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 90 et à l'article 1597 du code civil.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|---|
| <p>son intermédiaire au tribunal. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Le ministère d'avoué [avocat³] n'est pas obligatoire et tous les actes de la procédure, ainsi que les expéditions et extraits desdits actes, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.</p> <p>Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.</p> <p>Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.</p> <p><i>Art. 1597.</i> — Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués [avocats³], défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.</p> | | | |
| <p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 561-3.</i> — 2° Elles assistent leur</p> | <p>II. — Sont substitués dans le code monétaire et financier :</p> <p>1° Au troisième alinéa de l'article L. 561-3 et au III de l'article L. 561-36, les</p> | <p>II. — Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au II de l'article L. 561-3 et au second alinéa du III de l'article L. 561-36,</p> | <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> |

³ Cf le dernier alinéa de l'article 76 de la loi n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans sa version antérieure à l'adoption de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| <p>client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :</p> | <p>mots : « et les avocats » aux mots : « , les avocats et les avoués près les cours d'appel » ;</p> | <p>les mots : « , les avocats et les avoués près les cours d'appel » sont remplacés par les mots : « et les avocats » ;</p> | |
| <p><i>Art. L. 561-36.</i> —</p> | | | |
| <p>Par dérogation, pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel, cet avis est adressé, selon le cas, au procureur général près la Cour de cassation ou au procureur général près la cour d'appel.</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 561-17.</i> — Par dérogation aux articles L. 561-15 et L. 561-16, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Dès lors que les conditions fixées à l'article L. 561-3 sont remplies, ces autorités transmettent la déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23, dans les délais et selon les modalités définis par décret en Conseil d'État.</p> | <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 561-17 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 561-26, les mots : « ou l'avocat » aux mots : « , l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel » ;</p> | <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 561-17 et aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 561-26, les mots : « , l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « ou l'avocat » ;</p> | <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p><i>Art. L. 561-26.</i> —</p> | | | |
| <p>L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel, communique à l'autorité dont il relève les pièces qu'elle lui demande. L'autorité les transmet au service selon les modalités prévues à l'article L. 561-17.</p> | | | |
| <p>À défaut du respect de cette procédure, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| <p>cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel est en droit de s'opposer à la communication des pièces demandées par le service mentionné à l'article L. 561-23.</p> <p>.....</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 561-17. —</i></p> <p>Par dérogation aux articles L. 561-15 et L. 561-16, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Dès lors que les conditions fixées à l'article L. 561-3 sont remplies, ces autorités transmettent la déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23, dans les délais et selon les modalités définis par décret en Conseil d'État.</p> | <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 561-17, les mots : « et au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit » aux mots : « au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué » ;</p> | <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 561-17, les mots : « au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué » sont remplacés par les mots : « ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit » ;</p> | <p>3° <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Lorsqu'une déclaration a été transmise en méconnaissance de ces dispositions, le service mentionné à l'article L. 561-23 en refuse la communication et informe dans les meilleurs délais, selon le cas, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant.</p> | <p>4° Au deuxième alinéa du même article, les mots : « ou le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit » aux mots : « le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant » ;</p> | <p>4° Au deuxième alinéa du même article L. 561-17, les mots : « le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant » sont remplacés par les mots : « ou le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit » ;</p> | <p>4° <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p><i>Art. L. 561-19. —</i></p> <p>I. — La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, il</p> | <p>5° Au deuxième alinéa de l'article L. 561-19 et aux</p> | <p>5° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 561-19 et</p> | <p>5° <i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| <p>est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 561-26. —</i> . . .</p> <p>.....</p> <p>II. — Par dérogation au I, les demandes de communication de pièces effectuées auprès des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, des avocats et des avoués près les cours d'appel sont présentées par le service, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué.</p> <p>.....</p> <p>III. — Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et aux personnes mentionnées à l'article</p> | <p>deuxième et sixième alinéas de l'article L. 561-26, les mots : « ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit » aux mots : « , au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué » ;</p> <p>6° Au deuxième alinéa de l'article L. 561-26 les mots : « et des avocats » aux mots : « , des avocats et des avoués près les cours d'appel » ;</p> | <p>au premier alinéa des II et III de l'article L. 561-26, les mots : « , au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué » sont remplacés par les mots : « ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit » ;</p> <p>6° Au premier alinéa du II de l'article L. 561-26, les mots : « , des avocats et des avoués près les cours d'appel » sont remplacés par les mots : « et des avocats » ;</p> | <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| <p>L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit de communication prévu à l'article L. 561-26.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 561-28. — . . .</i></p> <p>.....</p> <p>Lorsque la déclaration lui a été transmise par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués, en application de l'article L. 561-27, le service informe ces autorités de la transmission de la déclaration au procureur de la République.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 621-12. — Cf. annexe.</i></p> | <p>7° Au deuxième alinéa de l'article L. 561-28, les mots : « ou le bâtonnier de l'ordre des avocats » aux mots : « , le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués ».</p> | <p>7° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 561-28, les mots : « , le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués » sont remplacés par les mots : « ou le bâtonnier de l'ordre des avocats ».</p> | <p>7° <i>(Sans modification).</i></p> <p>8° <i>(nouveau) À la troisième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 621-12, le mot : « avoué » est remplacé par le mot : « avocat ».</i></p> |
| <p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 279. —</i></p> <p>.....</p> <p>f. les prestations pour lesquelles les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués sont indemnisés totalement ou partiellement par</p> | <p>III. — Sont substitués au <i>f</i> de l'article 279 et au III de l'article 293 B du code général des impôts, les mots : « et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation » aux mots : « , les avocats au Conseil d'État et à la</p> | <p>III. — Au <i>f</i> de l'article 279 et au 1 du III de l'article 293 B du code général des impôts, les mots : « , les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués » sont remplacés par les mots : « et les avocats au</p> | <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|---|
| <p>l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 293 B.</i> —</p> <p>.....</p> <p>III. — Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue au I est fixé à 41 500 € :</p> <p>1. Pour les opérations réalisées par les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;</p> <p>.....</p> | <p>Cour de cassation et les avoués ».</p> <p>.....</p> <p>Article 32</p> <p>Sont supprimés :</p> <p>1° Les mots : « avoués », « avoués, » et « , avoués » respectivement :</p> <p>a) À l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée contenant organisation du notariat ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 1424-30 et au douzième alinéa de l'article L. 2122-22 du code du code général des collectivités territoriales ;</p> | <p>Conseil d'État et à la Cour de cassation ».</p> <p>.....</p> <p>Article 32</p> <p>Sont supprimés :</p> <p>1° Les mots : « avoués, » et « , avoués » respectivement :</p> <p>a) À l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, aux articles 2 et 5 de la loi du 25 nivôse an XIII contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc., au premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1424-30 et au 11° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et au premier alinéa de l'article 860 et à l'article 865 du code général des impôts ;</p> | <p>.....</p> <p>Article 32</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>a) À ...</p> <p>...finances, au troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, au douzième alinéa de l'article L. 122-20 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, à la...</p> <p>...impôts ;</p> |
| <p>Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat</p> <p><i>Art. 7.</i> — Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.</p> | <p>.....</p> | <p>.....</p> | <p>.....</p> |

Texte en vigueur

—

Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs

Art. 10. — Outre les autorités judiciaires, peuvent seuls obtenir du procureur de la République communication, par extrait, d'une déclaration aux fins de sauvegarde de justice :

1° Les personnes qui auraient qualité, selon l'article 493 du code civil, pour demander l'ouverture d'une tutelle ;

2° Sur demande motivée, les avocats, avoués, notaires et huissiers, justifiant de l'utilisation de la communication pour un acte de leurs fonctions.

Code des communes de Nouvelle-Calédonie

Art. L. 122-20. — Cf. *annexe.*

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1424-30. — . . .

.....
Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2. Il informe le conseil

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique

—

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| <p>d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.</p> | | | |
| <p>Art. L. 2122-22. —</p> | | | |
| <p>11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;</p> | | | |
| <p>Loi du 28 avril 1816 sur les finances</p> | | | |
| <p>Art. 91. — Les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, prestataires de services d'investissement, courtiers, commissaires-priseurs pourront présenter à l'agrément du gouvernement des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. Les successeurs présentés à l'agrément, en application du présent alinéa, peuvent être des personnes physiques ou des sociétés civiles professionnelles.</p> | <p>b) À l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, aux articles 2 et 5 de la loi du 25 nivôse an XIII modifiée contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc. et aux articles 860 et 865 du code général des impôts ;</p> | <p>b) Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 6 ventôse an XIII additionnelle à celle du 25 nivôse an XIII, au second alinéa de l'article 1^{er}, à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, au premier alinéa de l'article 862 et à l'article 1711 du code général des impôts ;</p> | <p>b) Au second... ...huissiers et au premier alinéa de l'article 862 du code général des impôts ;</p> |
| <p>Loi du 25 nivôse an XIII contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc.</p> | | | |
| <p>Art. 2. — Les récla-</p> | | | |

Texte en vigueur

—

mants, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur ces cautionnements, des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions ; savoir : pour les notaires, commissaires-priseurs, avoués, greffiers et huissiers, au greffe des tribunaux de grande instance ; et pour les agents de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce.

Art. 5. — Les notaires, avoués, greffiers et huissiers près les tribunaux, ainsi que les commissaires-priseurs, seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer au greffe du tribunal, dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions : cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois ; après ce délai et après la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse, sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé ; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat ou que les oppositions survenues ont été levées.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré en vue de
l'examen en séance
publique**

—

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 860.</i> — Les notaires, huissiers, greffiers, avoués, avocats et autorités administratives doivent, pour les actes et décisions judiciaires qui contiennent des dispositions soumises à publicité foncière et pour les attestations après décès, établir en double exemplaire un extrait, dit extrait d'acte modèle n° 1 ou modèle n° 2, dans les conditions fixées par le directeur général des impôts.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 865.</i> — Les états de frais dressés par les avoués, avocats, huissiers, greffiers, notaires commis doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>c) À l'article 1^{er} de la loi du 6 ventôse an XIII additionnelle à celle du 25 nivôse an XIII, aux articles 2 et 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers et aux articles 862 et 1711 du code général des impôts ;</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>c) Supprimé.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>c) Maintien de la suppression.</p> |
| <p>Loi du 6 ventôse an XIII additionnelle à celle du 25 nivôse an XIII, relative aux cautionnements</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> — Les articles 1, 2, et 4 de la loi du 25 nivôse dernier relative aux cautionnements fournis par les notaires, avoués et autres, s'appliqueront aux cautionnements des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et de tous autres comptables publics ou préposés des administrations.</p> <p>.....</p> <p>Loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers</p> <p><i>Art. 2.</i> — Les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique — |
|---|------------------------------------|--|---|
| <p>notaires, avoués et huissiers, pour les actes de leur ministère, se prescrivent par cinq ans du jour du paiement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.</p> <p><i>Art. 4.</i> — La signification de l'ordonnance de taxe, à la requête des notaires, avoués et huissiers, interrompt la prescription et fait courir les intérêts.</p> <p>.....</p> | | | |
| <p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 862.</i> — Les notaires, huissiers, greffiers, avoués et autres officiers publics, les avocats et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant que l'une ou l'autre formalité ait été exécutée, alors même que le délai pour y procéder ne serait pas encore expiré.</p> <p>.....</p> | | | |
| <p><i>Art. 1711.</i> — Les officiers publics qui, aux termes des articles 1705 et 1706, ont fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière peuvent en poursuivre le paiement conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|--|
| <p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p> | <p>2° Les mots : « , un avoué » et « , d'un avoué » respectivement :</p> | <p>2° Les mots : « , un avoué » et « , d'un avoué » respectivement :</p> | <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p><i>Art. 38.</i> — La contribution versée par l'État est réduite, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, lorsqu'un avocat, un avoué ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est chargé d'une série d'affaires présentant à juger des questions semblables.</p> | <p>a) À l'article 38 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;</p> | <p>a) À l'article 38 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;</p> | |
| <p>Code de procédure pénale</p> | | | |
| <p><i>Art. 56-3.</i> — Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant.</p> | <p>b) À l'article 56-3 du code de procédure pénale et au troisième alinéa de l'article L. 212-11 du code de justice militaire ;</p> | <p>b) À l'article 56-3 du code de procédure pénale et au troisième alinéa de l'article L. 212-11 du code de justice militaire ;</p> | |
| <p>Code de justice militaire</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 212-11.</i> — . . . Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier de justice sont opérées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'organisation professionnelle ou de l'ordre auquel appartient l'intéressé ou de son représentant.</p> | | | |
| <p>Code de la sécurité sociale</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 144-3.</i> — . . . Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.</p> | <p>3° Les mots : « ou avoué », « ou un avoué » et « ou d'un avoué » respectivement :</p> <p>a) Au dernier alinéa de l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale ;</p> | <p>3° Les mots : « ou avoué », « ou un avoué » et « ou d'un avoué » respectivement :</p> <p>a) Au dernier alinéa de l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale ;</p> | <p>3° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>a) <i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique — |
|---|---|--|---|
| <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 388-1.</i> —</p> <p>...</p> <p>Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel ; ils doivent se faire représenter par un avocat ou un avoué.</p> <p>...</p> <p><i>Art. 415.</i> — La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat ou un avoué. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.</p> <p><i>Art. 424.</i> — La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat ou un avoué. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.</p> | <p><i>b)</i> Au deuxième alinéa de l'article 388-1, aux articles 415 et 424 du code de procédure pénale et au premier alinéa de l'article L. 314-8 du code des juridictions financières ;</p> | <p><i>b)</i> Au deuxième alinéa de l'article 388-1, aux articles 415 et 424 du code de procédure pénale <i>et au premier alinéa de l'article L. 314-8 du code des juridictions financières</i> ;</p> | <p><i>b)</i> Au... ...388-1 <i>et aux...</i></p> <p>...pénale ;</p> |
| <p>Code des juridictions financières</p> <p><i>Art. L. 314-8.</i> — Si le procureur général conclut au renvoi devant la cour, l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance au secrétariat de la Cour, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, du dossier de l'affaire.</p> <p>...</p> | | | |
| <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 504.</i> — Une requête contenant les moyens</p> | <p><i>c)</i> Au premier alinéa de l'article 504 du code de</p> | <p><i>c)</i> Au premier alinéa de l'article 504 du code de</p> | <p><i>c)</i> (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| <p>d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal ; elle est signée de l'appelant ou d'un avocat inscrit à un barreau ou d'un avoué ou d'un fondé de pouvoir spécial.</p> | <p>procédure pénale ;</p> | <p>procédure pénale ;</p> | |
| <p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée</p> | <p>4° Les mots : « les avoués », « les avoués, » et « des avoués, » respectivement :</p> | <p>4° Les mots : « les avoués, » et « des avoués, » respectivement :</p> | <p>4° <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p><i>Art. 16. —</i> Le bureau ou chaque section de bureau comprend, en outre, deux fonctionnaires ainsi que deux auxiliaires de justice dont au moins un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, choisis parmi les avocats, avocats honoraires, les huissiers de justice, huissiers de justice honoraires, les avoués, avoués honoraires et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation honoraires et une personne désignée au titre des usagers par le conseil départemental de l'aide juridique et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique et judiciaire.</p> | <p>a) Au cinquième alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;</p> | <p>a) À l'article 1^{er} de la loi du 25 nivôse an XIII précitée et au cinquième alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ;</p> | |
| <p>Loi du 25 nivôse an XIII précitée</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> — Les cautionnements fournis par les agents de change, les courtiers de commerce, les avoués, greffiers, huissiers, et les commissaires-priseurs, sont, comme ceux des notaires, affectés par premier privilège, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de</p> | <p>b) À l'article 1^{er} de la loi du 25 nivôse an XIII modifiée contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc. ;</p> | <p>b) Aux articles L. 211-8, L. 311-5 et L. 311-6 du code de l'organisation judiciaire ;</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| <p>leurs fonctions ; par second privilège, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et, subsidiairement, au payement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.</p> <p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 211-8.</i> — Le tribunal de grande instance est la juridiction disciplinaire des avoués, des commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice et des notaires dans les cas et conditions prévus par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.</p> <p><i>Art. L. 311-5.</i> — La cour d'appel connaît, en ce qui concerne la discipline des avoués, des commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice et des notaires, des recours contre les décisions de la chambre de discipline.</p> <p><i>Art. L. 311-6.</i> — La cour d'appel connaît des contestations relatives à la régularité des élections des membres des organismes professionnels des avoués, des commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice et des notaires.</p> | <p>c) Aux articles L. 211-8, L. 311-5 et L. 311-6 du code de l'organisation judiciaire ;</p> | <p>c) Supprimé.</p> | |
| <p>Loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit</p> <p><i>Art. 31.</i> — Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant</p> | <p>5° Les mots : « et avoués », « et les avoués » et « et d'avoués » respectivement :</p> <p>a) À l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII modifiée relative aux écoles de droit ;</p> | <p>5° Les mots : « et avoués » et « et d'avoués » respectivement :</p> <p>a) À l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;</p> | <p>5° (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| <p>d'entrer en fonctions de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.</p> | | | |
| <p>Loi du 24 décembre 1897 précitée</p> | | | |
| <p><i>Art. 1^{er}.</i> — La prescription a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation d'actes de leur ministère de la part des notaires, avoués et huissiers. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou signification de la taxe en conformité de l'article 4 ci-après.</p> | <p>b) À l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers ;</p> | <p>b) Au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts ;</p> | |
| <p>Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts</p> | | | |
| <p><i>Art. 18.</i> — Ce tableau est tenu à la disposition du public au siège du conseil régional, dans les préfectures et sous-préfectures, dans les greffes des tribunaux de grande instance et d'instance, dans les études de notaires et d'avoués.</p> | <p>c) À l'article 18 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts ;</p> | <p>c) Supprimé.</p> | |
| <p>Code général des impôts</p> | | | |
| <p><i>Art. 866.</i> — À l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avocat à avocat ou d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes et procès-verbaux en double original ; l'un, dispensé de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est</p> | <p>6° Les mots : « ou d'avoué à avoué » à l'article 866 du code général des impôts ;</p> | <p>6° Les mots : « ou d'avoué à avoué » au premier alinéa de l'article 866 du code général des impôts ;</p> | <p>6° (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|---|
| <p>conservé par l'huissier, dans les conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'État.</p> | | | |
| <p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée</p> <p><i>Art. 31.</i> — L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avoué près la cour d'appel, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une rétribution de l'État fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'État.</p> | <p>7° Les mots : « , l'avoué près la cour d'appel », « les avoués près les cours d'appel », « , d'avoué près une cour d'appel » et « , par un avoué près la cour d'appel » respectivement :</p> <p>a) À l'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;</p> | <p>7° Les mots : « , l'avoué près la cour d'appel », « les avoués près les cours d'appel », « , d'avoué près une cour d'appel » et « , par un avoué près la cour d'appel » respectivement :</p> <p>a) À l'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ;</p> | <p>7° Les...</p> <p>...d'appel, <i>d'avoué près un tribunal de grande instance</i> » et...</p> <p>...respectivement :</p> <p>a) <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 561-2.</i> —</p> <p>13° Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, dans les conditions prévues à l'article L. 561-3 ;</p> | <p>b) Au <i>quatorzième</i> alinéa (13°) de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ;</p> | <p>b) Au 13° de de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ;</p> | <p>b) <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Loi n° 48-460 du 20 mars 1948 permettant aux femmes l'accèsion à diverses professions d'auxiliaire de justice</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> — Les femmes remplissant les conditions d'aptitude requises par la loi peuvent accéder aux</p> | <p>c) À l'article 1^{er} de la loi n° 48-460 du 20 mars 1948 permettant aux femmes l'accèsion à diverses professions d'auxiliaire de justice ;</p> | <p>c) À l'article 1^{er} de la loi n° 48-460 du 20 mars 1948 permettant aux femmes l'accèsion à diverses professions d'auxiliaire de justice ;</p> | <p>c) <i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|--|
| <p>fonctions d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, d'avoué près une cour d'appel, d'avoué près un tribunal de grande instance, d'huissier, d'agrégé près un tribunal de commerce, de greffier en chef de la Cour de cassation, de greffier en chef de cour d'appel ou de tribunal de première instance, de greffier de tribunal de commerce, de tribunal d'instance, de tribunal de police.</p> | | | |
| <p>Code de procédure pénale</p> | | | |
| <p><i>Art. 380-12. —</i></p> | | | |
| <p>Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat, par un avoué près la cour d'appel, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.</p> | <p>d) Au deuxième alinéa de l'article 380-12 du code de procédure pénale ;</p> | <p>d) Au deuxième alinéa de l'article 380-12 du code de procédure pénale ;</p> | <p>d) (Sans modification).</p> |
| <p>Code monétaire et financier</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 561-30. —</i></p> | | | |
| <p>III. — Par dérogation au II, lorsque, dans l'accomplissement de ses missions, le conseil de l'ordre des avocats ou la chambre de la compagnie des avoués a connaissance de faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, le bâtonnier ou le président, selon le cas, en informe le procureur général près la cour d'appel qui transmet cette information sans délai au service mentionné à l'article L. 561-23.</p> | <p>8° Les mots : « ou de la chambre de la compagnie des avoués » au troisième paragraphe de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier ;</p> | <p>8° Les mots : « ou la chambre de la compagnie des avoués » au premier alinéa du III de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier ;</p> | <p>8° Les... ...avoués » et les mots : « ou le président, selon le cas, » au... ...financier ;</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 417.</i> — Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau, ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal.</p> <p><i>Art. 502.</i> — Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.</p> | <p>9° Les mots : « , ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal » et les mots : « , ou par un avoué près la juridiction qui a statué » respectivement au troisième alinéa de l'article 417 et au deuxième alinéa de l'article 502 du code de procédure pénale ;</p> | <p>9° Les mots : « , ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal » et les mots : « , ou par un avoué près la juridiction qui a statué » respectivement au troisième alinéa de l'article 417 et au deuxième alinéa de l'article 502 du code de procédure pénale ;</p> | <p>9° Les...</p> <p style="text-align: right;">...statué »</p> <p><i>et les mots : « près la juridiction qui a statué » respectivement au troisième alinéa de l'article 417, au deuxième alinéa de l'article 502 et au deuxième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale ;</i></p> |
| <p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 211-6.</i> — Le tribunal de grande instance connaît des demandes relatives aux frais, émoluments et débours des auxiliaires de justice et des officiers publics ou ministériels dans les cas prévus par l'article 52 du code de procédure civile, sans préjudice des dispositions particulières en matière d'honoraires d'avocats énoncées à l'article L. 311-7 du présent code et à l'article 179 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, et d'honoraires d'avoués énoncées par l'article 5 de la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats.</p> | <p>10° Les mots : « , et d'honoraires d'avoués énoncées par l'article 5 de la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat » et les mots : « et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, » respectivement à l'article L. 211-6 et à l'article L. 312-3 du code de</p> | <p>10° Les mots : « , et d'honoraires d'avoués énoncées par l'article 5 de la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat » et les mots : « et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, » respectivement à l'article L. 211-6 et au premier alinéa de l'article</p> | <p>10° Les mots...</p> <p>...recouvrement des honoraires <i>des avocats</i> » et...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|-----------------------------------|---|--|
| <p>—</p> <p><i>Art. L. 312-3.</i> — Les avocats dans l'ordre du tableau et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, peuvent être appelés à suppléer les conseillers pour compléter la cour d'appel.</p> <p>.....</p> | <p>l'organisation judiciaire.</p> | <p>L. 312-3 du code de l'organisation judiciaire.</p> | <p>...judiciaire.</p> |
| <p>Code de commerce</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 663-1.</i> — I. — Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées, des frais de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents : . . .</p> <p>.....</p> | | | <p><i>11° (nouveau) Les mots : « des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et » au premier alinéa de l'article L. 663-1 du code de commerce ;</i></p> |
| <p>Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure</p> | | | |
| <p><i>Art. 131.</i> —</p> | | | |
| <p>Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dresse l'état des créances, colloquées en principal, intérêts et frais. Les intérêts des sommes utilement colloquées cessent de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne pourront être pris sur les deniers à distribuer,</p> | | | <p><i>12° (nouveau) La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 131 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|--|
| <p>—</p> <p>sauf les frais de l'avoué le plus ancien.</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 622-5.</i> — Les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions :</p> <p>1°) médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert-comptable, vétérinaire ;</p> <p>2°) notaire, avoué, huissier de justice, personne ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire habilité à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du code de commerce, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, greffier, expert devant les tribunaux, personne bénéficiaire de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, artiste non mentionné à l'article L. 382-1, ingénieur-conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances ;.</p> | <p>—</p> <p>Article 33</p> | <p>—</p> <p>Article 33</p> | <p>—</p> <p>13° (nouveau) Les mots : « , avoué », au troisième alinéa de l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale ;</p> |
| <p>Loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux</p> <p><i>Art. 93.</i> — Il sera établi près le tribunal de cassation, près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près chacun des tribunaux de grande instance, un nombre fixe d'avoués, qui</p> | <p>Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :</p> <p>1° Les articles 93 à 95 de la loi du 27 ventôse an VIII modifiée sur l'organisation des tribunaux ;</p> | <p>Sont <i>abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :</i></p> <p>1° Les articles 93 à 95 de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux ;</p> | <p>Article 33</p> <p>Sont <i>abrogés :</i></p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| <p>sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.</p> <p><i>Art. 94.</i> — Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis ; néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.</p> <p><i>Art. 95.</i> — Les avoués seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.</p> | | | |
| <p>Loi du 22 ventôse an XII précitée</p> | | | |
| <p><i>Art. 27.</i> — Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du Gouvernement ou leurs substitués.</p> | <p>2° Les articles 27 et 32 de la loi du 22 ventôse an XII modifiée relative aux écoles de droit ;</p> | <p>2° Les articles 27 et 32 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;</p> | <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p><i>Art. 32.</i> — Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toutes espèces d'affaires concurremment et contradictoirement avec les avocats.</p> | | | |
| <p>En cas d'absence ou de refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.</p> | | | |
| <p>Décret du 2 juillet 1812 sur la plaidoirie dans les cours d'appel et dans les tribunaux de grande instance</p> | | | |
| <p><i>Art. 2.</i> — Les demandes incidentes qui seront</p> | <p>3° Les articles 2, 3, 5, 6 et 7 du décret du 2 juillet</p> | <p>3° Les articles 2, 3, 5, 6 et 7 du décret du 2 juillet</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique — |
|--|---|---|---|
| <p>de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure, pourront être plaidés par les avoués postulants en la cour, dans les causes dans lesquelles ils occuperont.</p> <p><i>Art. 3.</i> — Il en sera de même dans les tribunaux de grande instance séant aux chefs-lieux des cours d'appel, des cours d'assises et des départements : les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires. Dans les autres tribunaux de grande instance, ils pourront plaider toute espèce de causes dans laquelle ils occuperont.</p> <p><i>Art. 5.</i> — En l'absence ou sur le refus des avocats de plaider, les avoués, tant en cour d'appel que devant le tribunal de grande instance pourront être autorisés par le tribunal à plaider en toute espèce de causes.</p> <p><i>Art. 6.</i> — Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie, se présenter le jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué ; en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué, ou remise au plus prochain jour.</p> <p><i>Art. 7.</i> — Il en sera de même lorsque, au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal, séant dans le même temps.</p> | <p>1812 modifié sur la plaidoirie dans les cours d'appel et dans les tribunaux de grande instance ;</p> | <p>1812 sur la plaidoirie dans les cours d'appel et dans les tribunaux de grande instance ;</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi du 24 décembre 1897 précitée</p> <p><i>Art. 5.</i> — Les mêmes règles s'appliquent aux frais, non liquidés par le jugement ou l'arrêt, réclamés par un avoué, distractionnaire des dépens, contre la partie adverse condamnée à les payer.</p> <p>Toutefois, en ce cas :</p> <p>1° et 2° (<i>Abrogés</i>)</p> <p>3° L'ordonnance de taxe pourra être exécutée dès qu'elle aura été signifiée et l'inscription de l'hypothèque judiciaire pourra être valablement prise avant même la signification.</p> <p>Ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> — Les avoués sont les officiers ministériels qui représentent les parties devant les cours d'appel auprès desquelles ils sont établis.</p> <p><i>Art. 15.</i> — Les avoués peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.</p> <p>Toutefois, l'objet de ces associations ne peut, en aucun cas, s'étendre aux questions entrant, en vertu de la présente ordonnance, dans les attributions des diverses chambres.</p> <p><i>Art. 16.</i> — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application et les dispositions transitoires relatives à la présente ordonnance.</p> | <p>4° L'article 5 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers ;</p> <p>5° La loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat ;</p> | <p>4° L'article 5 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers ;</p> <p>5° L'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;</p> | <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|--|
| <p>Il fixera, en outre, les conditions dans lesquelles la bourse commune existant entre tous les avoués d'une même compagnie garantit la responsabilité professionnelle des avoués.</p> | | | |
| <p><i>Art. 18.</i> — Est expressément constatée la nullité des actes dits loi du 5 mars 1942 et loi du 25 mai 1944 relatifs aux institutions de discipline et de représentation professionnelle des avoués.</p> | | | |
| <p>Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à la publication de la présente ordonnance.</p> | | | |
| <p>Loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats</p> | | | |
| <p><i>Art. 1^{er}.</i> — Les contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ne pourront être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.</p> | <p>6° L'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;</p> | <p>6° La loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat ;</p> | <p>6° La loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats ;</p> |
| <p><i>Art. 2.</i> — Le bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat est appelé par la partie la plus diligente à tenter de concilier les parties. S'il n'y parvient pas, son avis écrit sera obligatoirement communiqué au tribunal. Lorsqu'il n'existe pas de bâtonnier ou lorsque la contestation porte sur les honoraires du bâtonnier, le président du tribunal de grande instance remplit les fonctions de conciliateur dévolues à ce dernier par le présent article.</p> | | | |
| <p><i>Art. 3.</i> — Le tribunal compétent est le tribunal de grande instance du lieu où</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique — |
|---|------------------------------------|--|---|
| <p>l'avocat exerce sa profession à titre principal.</p> <p><i>Art. 4.</i> — Quinze jours après la tentative de conciliation, le tribunal pourra être saisi par une assignation à jour fixe.</p> <p>Les débats ont lieu en chambre du conseil, au vu des pièces et s'il y a lieu après toutes mesures d'instruction utiles, le ministère public entendu.</p> <p>Le jugement est rendu en audience publique. Il peut être frappé des voies de recours ordinaires et extraordinaires dans les conditions du droit commun.</p> <p>Les débats devant la cour d'appel ont lieu en chambre du conseil suivant les mêmes règles qu'en première instance, telles qu'elles sont fixées aux alinéas précédents.</p> <p><i>Art. 5.</i> — La procédure prévue aux articles précédents est applicable aux contestations relatives aux honoraires de plaidoirie des avoués lorsque ceux-ci sont admis à plaider, ainsi qu'aux honoraires particuliers réclamés à l'occasion de démarches ou missions indépendantes de l'élaboration et de la mise en œuvre des procédures.</p> <p>La tentative de conciliation prévue à l'article 2 ci-dessus est faite, selon le cas, par le président de la chambre des avoués d'appel ou le président de la chambre départementale des avoués de grande instance. Le tribunal compétent est le tribunal de grande instance siégeant dans la ville où l'avoué exerce ses</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| <p>fonctions.</p> <p><i>Art. 6.</i> — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p> <p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée</p> <p><i>Art. 82.</i> — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les offices d'avoué près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel sont supprimés.</p> <p>Les membres de la nouvelle profession d'avocat pourront effectuer les actes de représentation devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le barreau auquel ils appartiennent. En ce cas, l'avocat est rémunéré selon le tarif des avoués près les cours d'appel exerçant en métropole.</p> | <p>7° L'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;</p> | <p>7° L'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée ;</p> | <p>7° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée</p> <p><i>Art. 55.</i> — Le conseil départemental de l'accès au droit est un groupement d'intérêt public auquel sont applicables les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.</p> <p>Il est constitué :</p> <p>.....</p> <p>8° Dans les départements sièges d'une cour d'appel, de la chambre de discipline des avoués près cette cour ;</p> <p>.....</p> | <p>8° Le dixième alinéa (8°) de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;</p> | <p>8° Le 8° de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ;</p> | <p>8° (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique — |
|--|---|---|--|
| <p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 311-4.</i> — La cour d'appel connaît :</p> <p>1° En ce qui concerne le stage des avoués, des recours contre les décisions de la chambre de la compagnie des avoués ;</p> <p>.....</p> | <p>9° Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 311-4 du code de l'organisation judiciaire.</p> | <p>9° Le 1° de l'article L. 311-4 du code de l'organisation judiciaire.</p> | <p>9° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 144-3.</i> —</p> <p>Devant le tribunal du contentieux de l'incapacité, le tribunal des affaires de sécurité sociale et la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, les parties se défendent elles-mêmes. Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties :</p> <p>1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;</p> <p>1° <i>bis</i> Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;</p> <p>2° Suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs ;</p> <p>3° Un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ;</p> <p>4° Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus repré-</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|---|
| <p>—</p> <p>sentatives.</p> <p>Devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, les parties peuvent également se faire assister ou représenter par un avoué.</p> <p>Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.</p> <p>Loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de grande instance</p> <p><i>Art. 10.</i> — Les avocats, de même que les divers officiers publics et ministériels, auront la faculté de se réunir pour leur organisation disciplinaire par section ou groupe de sections dans le cadre du département.</p> <p>Le droit de plaider au civil accordé aux avoués dépendra, non du nombre des avocats compris dans les groupements de barreaux constitués comme il est dit au paragraphe ci-dessus, mais du nombre des avocats attachés au tribunal près duquel ils exercent.</p> | <p>—</p> <p>Article 34</p> <p>Le chapitre I^{er} et les articles 31 à 33 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.</p> | <p>—</p> <p>Article 34</p> <p>Le chapitre I^{er} et les articles 31 à 33 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.</p> | <p>—</p> <p><i>10° (nouveau) Le septième alinéa de l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale ;</i></p> <p><i>11° (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de grande instance.</i></p> <p>Article 34</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |